J ANNEXES

J.I ANNEXE 1

- 1 Extrait Kbis de la société Carrière des Quatre Saisons
- 2 Label d'Etat Entreprise du Patrimoine Vivant
- 3 Moyens matériels de la société Carrières PLO
- 4 Attestation bancaire
- 5 Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

14 BD DU SUD BP 40153 09004 FOIX CEDEX

N° de gestion 2018B00352

Code de vérification : X3w4hpTBgl https://www.infogreffe.fr/controle



Extrait Khis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 8 janvier 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro

844 218 560 R.C.S. Foix

Date d'immatriculation

30/11/2018

Dénomination ou raison sociale

CARRIERES DES QUATRE SAISONS

Forme juridique

Société par actions simplifiée

Capital social

30 000,00 Euros

Adresse du siège

Route de Portet 09800 Saint-Lary

Activités principales

L'exploitation de carrières et la vente de matériaux avec ou sans

transformation préalable

Durée de la personne morale

Jusqu'au 30/11/2117

Date de clôture de l'exercice social

31 décembre

Date de clôture du 1er exercice social

31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms

PLO Philippe André Pierre

Date et lieu de naissance

Le 03/06/1981 à Toulouse (31)

Nationalité

Française

Domicile personnel

23 Rue des Maquis 81100 Castres

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

Lieu-dit Goulau 09800 Saint-Lary

Activité(s) exercée(s)

L'exploitation de carrières et la vente de matériaux avec ou sans

transformation préalable

Date de commencement d'activité

06/11/2018

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



■ Une volonté de transmission

Qu'elles soient de grandes maisons internationalement reconnues ou des entreprises de taille et de renommée bien plus modestes, elles ont une approche commune basée sur la réelle transmission d'un savoir-faire qui ne peut par définition pas se délocaliser. Bon nombre de ces entreprises d'exception maîtrisent des savoir-faire séculaires, souvent transmis de génération en génération.

L'innovation permanente

Porter plus haut et plus loin la maîtrise de l'art et de la technique: les EPV ne cessent d'améliorer leurs procédés et de faire évoluer leurs produits. Certaines enrichissent leurs procédés de fabrication, d'autres inventent de nouvelles techniques afin de répondre aux besoins, normes et attentes de leur époque. Savoir-faire ancestral et modernité peuvent aller de pair, et tradition rimer avec innovation.

SECTEURS D'ACTIVITÉ

ÉQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

GASTRONOMIE

DÉCORATION

ARTS DE LA TABLE PATRIMOINE BÂTI

CULTURE ET LOISIRS

MODE ET BEAUTÉ

Des entreprises uniques qui savent concilier:

TRADITION / INNOVATION SAVOIR-FAIRE I CRÉATION TRAVAIL / PASSION

LOCAL / INTERNATIONAL PATRIMOINE / AVENIR

En savoir plus sur le label EPV

www.facebook.com/patrimoinevivant www.patrimoine-vivant.com



Cette plaquette a été réalisée par l'Institut Supérieur des Métiers, avec le soutien de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) et de l'Association Nationale des EPV.

Institut Supérieur des Métiers

Secrétariat de la Commission Nationale des Entreprises du Patrimoine Vivant 28-30 rue des Peupliers - 75013 Paris // + 33 (0)1 44 16 80 40











L'EXCELLENCE DES SAVOIR-FAIRE FRANÇAIS



Un Label d'État attribué par des experts

Une distinction d'État unique en France

Le label Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV) a été mis en place par l'État pour distinguer des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence. Attribué pour une période de cinq ans, ce label rassemble des fabricants attachés à la haute performance de leur métier et de leurs produits.

Pour la première fois, des entreprises peuvent prétendre à une distinction d'État qui est une reconnaissance de l'ensemble de leur activité, car le label est décerné à l'entreprise elle-même, récompensant ainsi tout son personnel.

▲ Des critères établissant l'excellence du fabriqué en France

Les critères d'obtention de ce label valorisent la production française, de fâçon très qualitative. Les maisons labellisées EPV se caractérisent par:

- la détention d'un patrimoine économique spécifique,
 la mise en œuvre d'un savoir-faire rare rebosant
- la mise en œuvre d'un savoir-faire rare reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité,
 - □ la notoriété ou l'ancienneté de leur implantation.

Ces critères de labellisation garantissant une sélection rigoureuse, les EPV sont soit les références de la qualité sur leur marché, soit les fournisseurs incontournables au sein d'une filière. Ces entreprises constituent l'élite des savoirfaire français dans tous les domaines.

■ Une sélection minutieuse pour repérer les talents hors du commun

La procédure d'attribution du label EPV, encadrée par la loi, est menée par des experts. L'appréciation et l'interprétation de ces critères sont confiées à une Commission Nationale indépendante constituée de professionnels qui œuvrent en faveur des pratiques garantissant l'excellence au sein de leur propre activité.

Examen du dossier de candidature par l'Institut Supérieur des Métiers, demande d'avis aux services de l'État en région et aux établissements consulaires compétents, rédaction d'un rapport d'instruction, visites d'entreprises par des experts du métier, examen par la Commission Nationale et décision finale ministérielle: le processus de sélection des EPV est une garantie de leur excellence.

La référence de l'excellence française

■ Votre carnet d'adresses indispensable

Vous êtes un particulier amateur de prestations et d'articles haut de gamme? Vous êtes un professionnel à la recherche des meilleurs matériaux et des outils les plus adaptés pour vos produits? Vous êtes attaché au « fabriqué en France » et sensible à la richesse du patrimoine manufacturier français? Les maisons labellisées EPV sont vos précieuses interlocutrices.

Un soutien au savoir-faire français

Ces pépites sont la vitrine des savoir-faire français dans des secteurs variés: la décoration, la mode et la beauté, les arts de la table, le patrimoine bâti, les équipements professionnels, la culture et les loisirs ainsi que la gastronomie.

Elles opèrent dans des domaines où la France bénéficie d'une image emblématique mais aussi dans des secteurs de pointe où le pays dispose de forces méconnues que le label contribue à détecter.

Des maisons d'exception

Adaptabilité, réactivité, innovation, passion du métier: les EPV partagent les mêmes valeurs. Quelles que soient leur taille, leur notoriété et leurs spécialités, elles veillent ensemble sur un trésor, celui du patrimoine manufacturier français. Dans tous les domaines, issus de la tradition ou des techniques de pointe, elles ont un talent commun: celui de proposer la prestation sur mesure, l'article introuvable.

Une identité forte

Ce label forme un réseau d'entreprises qui partagent les mêmes valeurs. Ces maisons sont uniques car elles savent concilier la tradition et l'innovation, le savoir-faire et la création, le travail et la passion, le patrimoine et l'avenir, l'international et le local.

Apprécier un volume, lire les détails d'un plan, apprivoiser une matière, soigner chaque geste: les EPV sont toutes animées par la même conviction, celle du culte de la valeur.

Liste du matériel de CARRIERES PLO

GARANTIE	RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG	RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG	RC/PJ	RC/PJ	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/VOL/CAT NAT	RC/PJ/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT/VOL	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT/VOL	RC/PJ/INC/BDG/CAT NAT	RC/PJ/INC/CAT NAT	RC/PJ	RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG	RC/PJ/INC/BDG	RC/PJ/INC/BDG	RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG	RC/PJ/INC/CAT NAT	RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG	RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG				
CAPACITE																					3,8T	4,8T	1 S	5 T	5T													
ROUTE																					INO	INO	INO	INO		Ino		INO	INO	OUI	INO	INO	INO	INO	INO	INO	INO	Ino
OBS.	PNEUS		CHENILLES	CHENILLES	CHENIFLES	CHENITLES	CHENILLES	CHENITLES	CHENILLES	CHENILLES	CHENIFLES	CHENITLES	CHENILLES	CHENILLES	CHENILLES	CHENILLES	CHENILLES	CHENITLES	CHENIFLES	CHENILLES						PNEUS	PNEUS	PNEUS	PNEUS	PNEUS	PNEUS	PNEUS	PNEUS	PNEUS	PNEUS			
POIDS	14	14	27	35	37	40	40	45	45	70	70	70	70	70	65	99	35	20	3	4,5	14	13	17	17	24	40	75	44	44	44	44	52	52	52	18	21	32	32
VALEUR usage	15000	35000	nc	nc	24000	20000	140000	20000	20000	20000	20000	76000	100000	100000	110000	300000	20000	20000	12000	18000	29000	20000	42000	42000	200000	20000	nc	40000	40000	40000	40000	150000	62500	62500	34000	20000	45000	00009
VALEUR A NEUF	104000		100000	200000	240000	250000		300000	300000	400000	400000	400000	400000	400000	400000	400000	300000	150000	104000		120000	120000	150000	150000	250000	200000	560000	000009	000009	600000	000009	000009			190000	120000	400000	400000
ANNEE	2005	2009	1987	1991	2003	2011	2012	1991	2006	2000	2003	2005	2005	2008	2012	2015	2003	2002	2008	2011	2007	2011	2007	2012	2017	1984	1988	2000	2000	2002	2002	2007	2008	2008	2004	1987	2003	2004
N° SERIE	CATM313CJBDR02214	48261		3360130	650,11022	1339PZ031340	34524	4940220	976-17393	7526019	N°741-11029	774/15361	774/16085	1009/22612	33859	38212	78707	DCH21B0798	VCEC2500H08122440	20591	SE02-09003	C0354184	755639	762278	771454	2699M05	830A126CAC	50188	50211	50304	50345	60152	92609	60448	1536	4345	B1P646	AXM01742
MATERIEL	PELLE CATERPILLAR M313C	PELLE LIEBEHRR A314 LI	PELLE LIEBHERR 932 HD	PELLE LIEBHERR 942 HDSL (Concass)	PELLE LIEBHERR 944B HDS	PELLE LIEBHERR 944C	PELLE LIEBHERR 944C	PELLE LIEBEHRR 954	PELLE LIEBEHRR 954C	PELLE LIEBEHRR R964B	PELLE LIEBHERR 964	PELLE LIEBHERR 964	PELLE LIEBHERR 964	PELLE LIEBHERR 964	PELLE LIEBHERR 964 chassis court	PELLE LIEBHERR 966	PELLE KOMASTU PC 340LC7	PELLE CASE CX210	PELLE EC25 VOLVO	PELLE HITACHI ZAXIS 48 U3	MERLO ROTO 38-16S	MERLO ROTO 38-16S	Manitou mrt 2150	Manitou mrt 3050	Manitou 32.55	CHARGEUR CAT 988B	MICHIGAN L480	KOMASTU WA 600	KOMASTU WA 600	KOMASTU WA 600	KOMASTU WA 600	KOMASTU WA 600-6	KOMASTU WA 600-6 n°21	KOMASTU WA 600-6 n°22	CAT 950GIIAYL	VOLVO CITERNE A 25	CAT 740 N°1	CAT 740 N°2
NATURE										PELLES													MANITOU							SALIBOAND	SUPPRICIO					6	DUMPER	ANICOLE

	FURIKAWA HCR 12ED	351006	1991	250000	nc	10			RC/PJ
	LIEBHERR TAM N°1	2294366	1999	400000	nc	42			RC/PJ/BDG
	LIEBHERR TAM N°3	4479	1990	400000	nc	42			RC/PJ/BDG
	LIEBHERR TAM N°2	656244	1999	400000	วน	42			RC/PJ/BDG
	LIEBHERR TAM N°4	229-4037	1988	400000	uc	42			RC/PJ/BDG
	LIEBHERR 4 MART 944	WLHZZ0786TZC017641	2007	000099	150000	42			RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG
333113803	LIEBHERR 4 MART 944	786/25055	2008	000099	150000	42			RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG
roneuses	LIEBHERR 4 MART 944	WLHZ1338TZC032445	2011	000099	150000	42			RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG
	KOMASTU 4 MART	40854	2005	200000	80000	40			RC/PJ/INC/CAT NAT/BDG
	COMMANDO 300 SANDVICK	102M3823-1	2002	350000	20000	9			RC/PJ/INC/CAT NAT
	COMMANDO 300 SANDVICK	94C100A	1994	350000	20000	9			RC/PJ/INC/CAT NAT
	COMMANDO 100	A086081	1992	200000	10000	3			RC/PJ/INC/CAT NAT
	QUARRY VOYAGER N°1	82007	2007	30000	эu	1,5	ELECTRIQUE		RC/PJ
	QUARRY VOYAGER N°2		2008	30000	วน	1,5	ELECTRIQUE		RC/PJ
	PCT 100 DAZZINI	260916	2017	40000		3,5			RC/PJ
	RENALIIT KERAX 8*4	3908TD81	09/03/2003	160000	45000	96		_	RC/PI/INC/CN/RDG/CAT NAT
	RENAULT KERAX 4*4	AW359QA	24/04/1991						RC/PJ/INC/CN/BDG/CAT NAT
	REMORQUE GUILLAUME	DZ334WS	23/02/2016						RC/PJ/INC/CN
	PLATEAU LECITRAILER	EE 647 AC	19/07/2016	25000		4,19			rc/pj
	REMORQUE AMCA NOVAL	9984SV81							RC/PJ/INC
	RENAULT C290	1756QW81	1988	120000	10000	56			RC/PJ/INC/CN
	LAND ROVER DEFENDER	4350TC81	10/01/1994	15000					RC/PJ/INC/CN
۸۲	AUDI SPORT BACK A3	AZ 793 QT	27/06/2005	32000			Philippe PLO		RC/PJ/INC
et	TOUAREG	CR 600 YH	20/03/2013	55000			JP PLO		TT RISK
CAMIONS	NAVARRA GRIS	BQ 289 QK	27/12/2007	22000					RC/PJ/INC/VOL/CAT NAT
	NAVARRA BLANC	BN593ER	10/05/2011	22000					RC/PJ/INC/VOL/CAT NAT
	NAVARRA FLO	EC 672 SP	02/06/2016	21000					TT RISK
	MITSUBISHI L200 (le gros)	CK 792 MA	16/01/2006	20000					RC/PJ/INC/CN/BDG
	MITSUBICHI L 200 CLUB CAB	DL320DV	23/10/2014	20242					TT RISK
	BERLINGO	CK988VT							RC/PJ/INC/CN/BDG
	NAVARA HARD TOP	CS349TJ							RC/PJ/INC/CN/BDG
	MITSUBISHI L200 BLANC	DA 764 QT	26/11/2013	24000					RC/PJ/INC/CN
	SUZUKI VITARA		28/06/2001						RC/PJ/INC/CN/BDG
GRUE	GRUE LIEBHERR HS853	18441	2000	700000	209000	80	CHENILLES		RC/PJ/INC/CN
FLEVATEUR	MANITOU MSI30	258282	2008	16000	2000			3T	RC/PI/INC/CAT NAT/BDG
	2000	Ш	200	000			- -	-	
NACELLE	GENIE Z45/25RT	14532	2000		8000		PNEUS		RC/PJ/INC

12 MACHINE A FILS DE CARRIERE 6 MARTEAUX FONDS DE TROU, 4 HAVEUSES



ATTESTATION

Toulouse, le 04 décembre 2018

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, atteste par la présente :

Que la société CARRIERE des Quatre Saisons, dont le siège social se trouve à Route de Portet, 09800 Saint Lary, détient le compte n°2497 11177395 ouvert dans les livres du Centre d'Affaires BNP PARIBAS de Toulouse et qu'à ce jour ce dernier fonctionne à notre entière satisfaction.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

ENTREP

ČŠ 55227 31507 TOULOUSE CEDEX 5

Nazeema GRIVET

Chargée d'Affaires Entreprises

CARRIÈRE DES QUATRE SAISONS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 30 000 00 €

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE PORTET 09800 SAINT-LARY

844 218 560 RCS FOIX

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit.

Le trois décembre, à quatorze heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 9 novembre 2018.

Monsieur Philippe PLO préside la séance en qualité de président de la société.

Le président constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation.
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. Il précise en outre que le droit de communication des actionnaires prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de déclaration

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Pouvoirs donnés au Président de la SAS CARRIÈRE DES QUATRE SAISONS, Philippe PLO, de conclure un contrat de droit de fortage avec la SCI SARDAGNE, représentée par Jean-Pierre PLO, et d'engager une demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une marbrière située à Saint-Lary (09800).
- Pouvoirs donnés

Monsieur le président donne lecture du rapport du président. Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après délibération, les associés donnent pouvoir à Monsieur Philippe PLO, Président, pour la conclusion d'un contrat de droit de fortage avec la SCI SARDAGNE, représentée par Jean-Pierre PLO, et d'engager une demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une marbrière située à Saint-Lary (09800).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président

Un associé

J.II ANNEXE 2 (P.J. 105)

- 1 Attestation de droit de fortage entre SCI Sardagne et SAS Carrière des Quatre Saisons
- 2 Attestation de la SCI Sardagne
- 3 Attestation ONF

Carrière des Quatre Saisons

- 4 « Convention d'autorisation de dépôt de matériaux et de passage sur piste forestière" ONF / SAS Carrière des Quatre Saisons du 29/10/18
- 5 Avenant à la convention ONF / SAS Carrière des Quatre Saisons du 29/10/18 (Equipements complémentaires Canalisation), établie le 16/09/19
- 6 "Convention de travaux avec délégation temporaire de maitrise d'ouvrage en forêts domaniales de Moussaou et St Lary " ONF / SAS Carrière des Quatre Saisons du 29/11/18

ATTESTATION DE DROIT DE FORTAGE

Entre:

Le propriétaire SCI SARDAGNE

- Société au capital de 2744,08 € dont le siège social est situé 2228 Route de Castres 81490 Saint-Salvy-de-la-Balme
- Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. Jean-Pierre PLO en qualité de Gérant
- Demeurant 21 rue Bonafé 81100 Castres

Et:

L'entreprise SAS CARRIÈRE DES QUATRE SAISONS

- Société au capital de 30 000 € dont le siège social est situé Route de Portet 09800 Saint-Lary
- Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. Philippe PLO en qualité de PDG
- Demeurant 23 rue des Maquis 81100 Castres

Je soussigné, M. Jean-Pierre PLO, atteste que la **SCI SARDAGNE** a donné en concession avec droit de fortage à la société **CARRIÈRE DES QUATRE SAISONS**, pour une durée de 30 ans à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploitation de la marbrière visée par ce contrat de concession, les parcelles lui appartenant, situées sur la commune de Saint-Lary (09) listées en suivant :

Section	Numéro
В	1223
В	1224
В	1225
В	1226
В	1227
В	1228
В	1231
В	1232
В	1263 (pour partie)
В	1264 (pour partie)
В	1265
В	1266
В	1267
В	2164
В	2191
В	2217
В	2374
В	2377
В	2379
В	2381

Fait à Saint-Salvy-de-la-Balme Le 5 novembre 2018 Pour servir et valoir ce que de droit

M. Jean-Pierre PLO Gérant de la SCI SARDAGNE

ATTESTATION

Je soussigné, M. Jean-Pierre PLO, gérant de la **SCI SARDAGNE**, propriétaire des parcelles cadastrées section B n°1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1231, 1232, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 2164, 2191, 2217, 2374, 2377, 2379 et 2381 sur la commune de Saint-Lary (09), certifie :

- être en accord avec la présentation de la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation de la marbrière par la société CARRIÈRES DES QUATRE SAISONS sur les parcelles précitées;
- être en accord avec le principe de remise en état proposé dans la demande environnementale unique présentée par la société CARRIÈRES DES QUATRE SAISONS sur les parcelles précitées;
- que les boisements inscrits sur ces emprises n'ont pas connu d'incendie depuis au moins 15 ans.

Fait à Saint-Salvy-de-la-Balme Le 10 janvier 2020 Pour servir et valoir ce que de droit

> M. Jean-Pierre PLO Gérant de la SCI SARDAGNE



ATTESTATION

Carrière de marbre aux lieux-dits « Cabanasse » et « Goulau » sur la commune de Saint-Lary (09)

Je soussigné Stéphane VILLARUBIAS, Directeur de l'Agence Ariège/Aude/Pyrénées-Orientales à Carcassonne représentant de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Avenue de Saint-Mandé 75012 Paris, propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 2165 (5 m²), 2190 (60 m²), 2376 (41 m²), 2378 (13 m²) et 2380 (419 m²) au lieu-dit « Goulau » sur la commune de Saint-Lary (09), confirme par la présente :

- que la société Carrière des Quatre Saisons bénéficiera d'une autorisation d'occupation du sol pour les parcelles précitées, sises en bordure de la marbrière. Ces parcelles ne feront l'objet d'aucune extraction, mais elles pourront être concernées par des aménagements de sécurité et d'accès à la marbrière.
- être en accord avec le principe de remise en état proposé dans la demande environnementale unique présentée par la société Carrière des Quatre Saisons sur les parcelles précitées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la délivrance des autorisations administratives.

Fait à Foix, le 21 janvier 2020, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur de l'Agence Ariège/Aude/Pyrénées-Orientales,

Stéphane VILLARUBIAS



CONVENTION D'AUTORISATION DE

- dépôt de matériaux

- passage sur piste forestière

en forêts domaniales de Saint-Lary et Moussaou (09)

La présente convention est passée

Entre d'une part,

l'Office National des forêts, Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris

Représenté par :

Monsieur Eric CONSTANTIN

En sa qualité de :

Directeur de l'Agence Ariège - Haute-Garonne - Gers

262 route de landorthe

Adresse:

31800 SAINT-GAUDENS

Ci-après dénommé « l'ONF »,

Et d'autre part,

Le titulaire : CARRIERE DES QUATRE SAISONS

Statut SIRET KBIS

Société par Actions Simplifiée

Domicilié

Route de Portet 09800 SAINT-LARY

Représenté par : Monsieur Philippe PLO

En sa qualité de Président Directeur Général

Téléphone

05 63 50 54 96

Mail

contact@plo.fr

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le titulaire »,

Article 1 - CONTEXTE ET DISPOSITIONS PRÉALABLES

La Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS a sollicité une convention de :

- dépôt de matériaux en forêt domaniale du MOUSSAOU
- passage sur piste forestière

en forêts domaniales de ST-LARY et MOUSSAOU, commune de SAINT-LARY

Cette ancienne carrière n'est pas situéc en forêt domaniale. Son accès nécessite cependant d'emprunter le réseau forestier domanial. D'autre part, son exploitation va produire des connexes, matériaux inertes, que la Société et l'Office National des Forêts souhaitent valoriser au mieux.

Pour cela, l'ONF est susceptible de mettre à disposition un terrain en forêt domaniale afin que la société CARRIERE DES QUATRE SAISONS puisse y déposer ces matériaux inertes au sens de la nomenclature des déchets, engins, installations, y traiter cette matière première afin qu'elle puisse être répandue sur les voies forestières qui seront empruntées nécessairement pour l'extraction des matériaux de la carrière.

La présente autorisation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation de la carrière de marbre "de Ruech" ainsi que pour le traitement sur place des matériaux. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.221-2 et suivants du Code Forestier de la gestion durable de la dite forêt, en particulier dans les domaines qui relèvent de la protection des milieux, des habitats, des espèces et de l'accueil du public.

Le responsable de l'ONF sera obligatoirement et préalablement informé de toutes visites liées à la sécurité, de manière à pouvoir y participer s'il le souhaite. Dans tous les cas, les différents comptes rendus ou procès-verbaux seront communiqués à l'ONF.

Les travaux relevant de l'usage du terrain concédé à la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS, qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés, aux frais de la Société après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

Les parties conviennent que dans l'hypothèse sclon laquelle les travaux susvisés portant sur les lieux concédés devaient entraîner un déséquilibre économique de nature à mettre en péril les activités de la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS, elles se rencontreraient afin d'examiner les solutions possibles.

Dans la mesure où les activités respectent le milieu naturel et une gestion forestière durable, l'Etat propriétaire de la forêt ainsi que l'ONF gestionnaire légal de cette forêt, entendent répondre favorablement à la demande, aux conditions fixées par le présent contrat.

Les parties ont convenu ce qui suit.

Article 2 - CAUSE DE LA CONVENTION

art. L.t. Objet principal

dépôt de matériaux sur une surface de 5 000 m2

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le terrain ci-après désigné à usage de :

passage sur piste forestière sur une longueur d'environ
 18 km depuis la carrière jusqu'à la route départementale

Nature de l'occupation

065 AIRE DE DEPOT EXCEPTE PLACE DEPOT

Article 3 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions d'utilisation par le titulaire, de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.

De convention expresse, par analogie aux dispositions concernant le Domaine Public, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention est régie par les clauses générales (cahier des clauses générales joint) qui fixent au niveau national de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractaets communs à toutes les conventions.

Les clauses générales sont toutes de rigueur, connues et acceptées par le titulaire de la présente convention.

Éléments constitutifs de la convention

- La présente convention (clauses particulières)
- Annexe 1 Cahier des Clauses Générales
- Annexe 2 Plan de situation
- Annexe 3 Conditions techniques particulières liée à la convention
- Annexe 4 État des lieux

Article 4 - DESIGNATION DU PASSAGE EMPRUNTÉ ET/OU DE L'OCCUPATION

SAINT-LARY

INSCRIT SOUS LE N° CHORUS 174293/342154

Forêt domaniale

MOUSSAOU

INSCRIT SOUS LE N° CHORUS 174542/347387

Parcelle(s) Forestière(s)

4p et 81p

Commune de situation - Lieu-dit

AUGIREIN, lieu-dit « Les Pales d'en haut » et SAINT-LARY, lieu-dit

« Goulaou et Barbast »

Références cadastrales

Section A Parcelle 1737 Section B Parcelle 1825

Article 5 - RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ONF

Office National des Forêts

Service de gestion

Agence territoriale Ariège - Haute-Garonne - Gers

262 route de landorthe

31800 SAINT-GAUDENS

Sylvie DAUBAN

Gestionnaire Concession

Gestionnaire du contrat

262 route de landorthe

31800 SAINT-GAUDENS Mail sylvie dauban@onf

Tel: 05.62.00.80.38

Marc LAVANDIER

Toutes les directives pratiques sont données par le représentant local de

Interlocuteur ONF sur le

PONF:

terrain

Mail marc lavandier@ onf.fr Tel 05.61.96.72.90 ou 06.26.56.61.98

Office National des Forêts

Service comptable

Agence comptable secondaire

(envoi des paiements)

505 rue de la Croix Verte

BP 74208

34094 MONTPELLIER CEDEX 5

Compte bancaire pour versement de la redevance





RIB



AMORE & RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TITULAIRE

Marion BATIGNE

Coordonnées de Directrice Technique l'interlocuteur principal marion.batigne@plo.fr

06 30 01 95 33

SAS Carrière des Quatre Saisons

Service et adresse de

facturation Route de Portet

09800 SAINT-LARY

Article 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

Durée du contrat 12 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation

de la carrière de marbre. La présente convention ayant vocation à être

reconduite.

Date de début validité 1er janvier 2019 (date qui pourra être ajustée à la date de l'arrêté préfectoral

autorisant l'exploitation de la carrière).

Date de fin validité 31 décembre 2030 (date qui pourra être ajustée à la date de l'arrêté

préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière).

Article 8 - COUDITIONS FINANCIÈRES

Redevance annuelle

CONFIDENTIEL

Frais de dossier

Remarque:

Article 9 - RÉVISION DE LA REDEVANCE

art. 9.1 - Révision de la redevance

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle selon les paramètres suivants :

Indice de révision

Date de début de l'indice

Valeur du premier indice

Date de la première révision



Et selon la formule

Pa = Pi * (lb/la)

Pa, prix actualisé

Pi, prix initial

la, Valeur du premier indice

Ib . Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention,

art 9.2 - TVA

En application de l'article 261 D-2° du Code Général des Impôts, les redevances sont exonérées de TVA

Le montant de la redevance versée s'entend comme un paiement hors taxe.

Article 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Date de facturation

Modalités de paiement

Nombre de paiements acceptés

Les paiements sont à adresser à :



Article 11 - ÉTAT DES LIEUX - REMISE EN ÉTAT

Un état des lieux d'entrée est établi conformément à l'article 7 des Clauses Générales. Il est annexé au présent contrat.

Conformément à l'article 12 des Clauses Générales, un état des lieux de sorti est établi et le titulaire s'engage à remettre les lieux en état.

Article 12 - INEXECUTION DES TRAVAUX A LA CHARGE DU TITULAIRE

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas, un mois après mise en demeure par écrit de l'ONF, les travaux mis à sa charge, l'ONF procédera à l'exécution d'office des travaux aux frais, risque et périls du titulaire. L'avis d'exécution d'office est adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis est donné sous forme de facture incluant les travaux nécessaires et le montant des rémunérations dus à l'ONF pour son intervention. Le recouvrement de la dépense sera effectué par M. l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF.

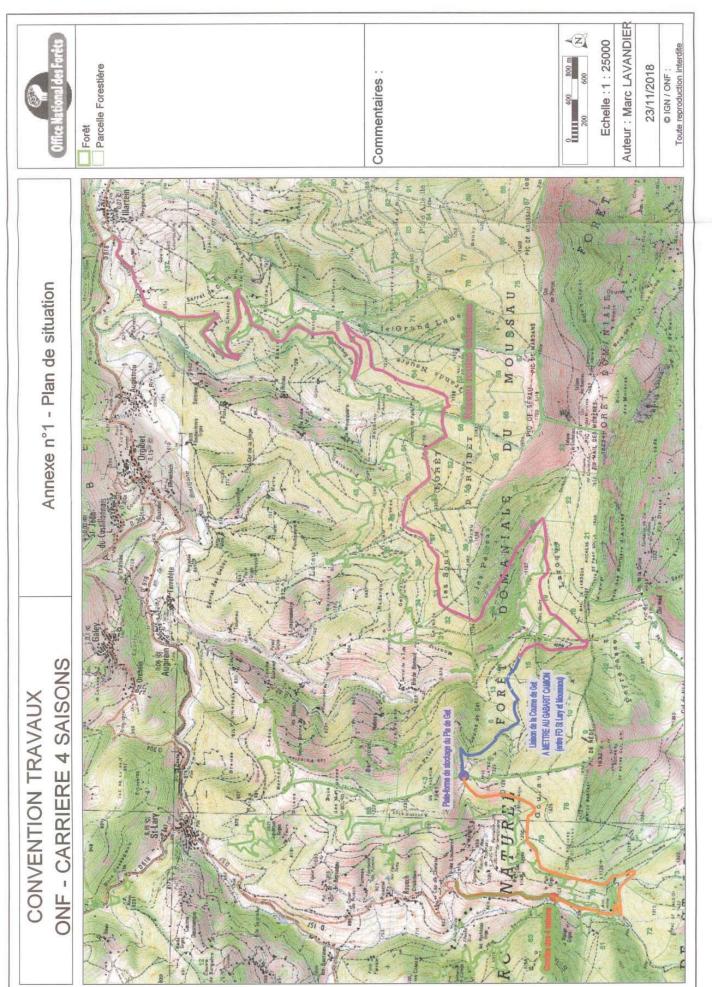
Fait et passé en 2 exemplaires originaux, à Dain ... Gaudens le 23 10/2018

LE TITULAIRE

Le Directeur d'Agence de l'ONF,

Philippe PLO

Eric CONSTANTIN





CLAUSES GENERALES

APPLICABLES AUX BAUX, CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION ACCORDES EN FORET DOMANIALE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier).
- gérer et équiper les forêts domaniales (2^{ème} alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code
- réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier), accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées
- par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Champ d'application

Les présentes clauses générales fixent les conditions d'occupation et d'utilisation par les tiers, à titre de convenance personnelle, de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier

Ne sont pas régis par les présentes clauses générales :

- Les autorisations de portes ou portillons donnant directement sur le terrain domanial ainsi que l'occupation des échelages (dits aussi tours d'échelle), les baux et licences de chasse ou de pêche, les servitudes notamment de passage, désenclavement, captage de source... ainsi que les
- conditions d'utilisation des chemins d'exploitation,
- les baux, concessions et autres conventions d'occupation accordés dans le cadre de législations spéciales, notamment
 - les baux commerciaux,
 - les contrats de fortage (exploitation de carrière),
 - les concessions de pâturage

Tous ces types de conventions ne peuvent être éventuellement accordés en forêt domaniale que dans le cadre de contrats spéciaux établis en conformité avec les principes juridiques spécifiques qui les régissent.

Article 2. Terminologie

- 2.1. Les termes « ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.
- 2.2. Les termes « bénéficiaire » ou « cocontractant » utilisés ci-après dans le corps des présentes clauses générales-désignent la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper à titre de locataire, concessionnaire ou permissionnaire le terrain forestier domanial objet du bail, de la concession ou de l'autorisation (permission) d'occupation.
- 2.3. Le terme « convention d'occupation » désigne, selon les cas, l'un des trois statuts suivants:
- § 1. Est un « bail » le contrat locatif de droit commun accordé par l'ONF dans le cadre des articles 1713 et suivants du Code civil.
- § 2 Est une « concession d'occupation » le contrat de droit public comportant des clauses exorbitantes du droit commun, par lequel l'ONF accorde le droit d'occuper un terrain
- § 3. Est une « autorisation ou permission » le contrat par lequel l'ONF tolère une utilisation ou une occupation du domaine forestier de l'Etat :
 - soit durable, mais n'impliquant aucune activité ni aucun équipement conséquent (par exemple installation de ruchers pendant trois mois),
 - b) soit de très courte durée, l'autorisation ne pouvant excéder trois jours (manifestation sportive),
 - soit à caractère de bon voisinage pour une durée très limitée dans le temps comme par exemple l'autorisation accordée à un riverain de vidanger les bois de sa coupe en exploitation au travers d'une parcelle forestière domaniale pour le temps nécessaire à cette seule exploitation.

Le statut exact du contrat (« bail », « concession », « autorisation » ou « permission ») est fixé dans l'acte passé localement qui précise les clauses particulières.

Article 3. Clauses générales et clauses particulières

- § 1. Toute convention d'occupation d'un terrain en forêt domaniale qui rentre dans le champ d'application du présent dispositif (voir Article 1) est régie
- d'une part, par les présentes clauses générales qui fixent au niveau national (France métropolitaine), de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation;
- d'autre part, par des clauses particulières rédigées par le service local de l'ONF.
 2 L'association des clauses générales et des clauses particulières constituent le cahier
- des charges qui s'impose contractuellement au bénéficiaire de l'occupation

3.2. Les clauses générales

Les clauses générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. En

conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une "adaptation" locale.

3.3. Les clauses particulières

Les clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- l'identité et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire de l'occupation,
- la nature de la convention d'occupation, à savoir : bail, concession, autorisation ou permission,
- 3) la cause de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la convention d'occupation).
- 4) l'objet de la convention : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles
- intéressées, surface objet de l'occupation, la durée de la convention : si la convention d'occupation ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction.
- le montant initial du loyer ou de la redevance,
- les modalités de paiement : adresse de l'ONF,

- Annexe 1 : Les clauses générales en vigueur. Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains donnés à occupation : les plans avec le périmètre du terrain.
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du terrain
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie.

Article 4. Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions d'occupation

4.1. Code forestier et régime forestier

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre Il du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

L'ONF n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

La convention d'occupation est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Il est rappelé que les bois et forêts de l'État ne sont alienables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4,4, Caractère personnel de la convention d'occupation

Toute convention d'occupation régie par les présentes clauses générales ne peut avoir qu'un caractère personnel

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

L'ONF est certifié ISO 14001 et s'engage à ce titre à être en conformité avec les exigences environnementales fixées par les lois et réglements en vigueur et à mettre en œuvre une politique environnementale destinée à maîtriser les impacts significatifs de ses activités sur l'environnement

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

5.2. Règlement national des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements ISO 140001 et PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010 - Avis nº 83 p 16392). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr

5.3. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- prendre connaissance du RNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6. Situation du bénéficiaire

- 6.1. L'ONF n'a pas à connaître de la situation de son cocontractant pour des matières étrangères à la convention d'occupation
- 6.2. Toute convention d'occupation est accordée à son bénéficiaire au seul regard des hens qui le lient à l'ONF.
- 6.3. Le fait pour l'ONF d'accorder une convention d'occupation du sol forestier domanial ne

1/4

préjuge en rien de la situation de son bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la convention d'occupation, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le bénéficiaire prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier) les parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

7.3. Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée de son cocontractant en jouissance des lieux, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans l'Annexe 2 des clauses particulières de la convention d'occupation.

8,3, Délimitation physique du terrain

La délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe n°2.

8.4. Entretien des limites du terrain

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par *Lettre recommandée avec avis* de réception (*LRAR*), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder, aux frais de son cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, a morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

9,3. Cas particulier de danger imminent

Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

9.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

- § 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son cocontractant s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).
- § 2 Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.
- § 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.5. Plantations

- § 1 Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF
- § 2 En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF celui-ci peut après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais de son cocontractant.

Article 10. Droits et obligations de l'Etat et de l'Office

10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF

- § 1. Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.
- § 2. Le bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ême alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de la convention d'occupation. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention d'occupation.

10.2. Respect des droits du bénéficiaire

- § 1 L'Etat propriétaire et l'ONF gestionnaire légal s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le bénéficiaire de la convention d'occupation.
- § 2 Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoiement, débroussaillement, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.
- § 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2. § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.
- § 4 Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excédent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

10.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

- § 1 En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par l'Etat ni par l'ONF.
- § 2 L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 11. Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

11.1. Jouissance paisible des lieux

Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect du cahier des charges (clauses générales et clauses particulières), mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

11.2. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les clauses particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est rigoureusement interdit.

11.3, Sécurité incendie

- § 1. Le bénéficiaire respectera la règlementation sur la protection de la forêt contre l'incendie
- § 2. Le débroussaillement du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

11.4. Modification des lieux

- § 1. Sauf clause particulière contraire, le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.
- § 2 A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés;
- § 3 Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.
- § 4. Pour le cocontractant bénéficiant d'un contrat de droit privé (bail, autorisation ou encore permission, cf. articles 2.3.§ 1. et 2.3.§ 3.), îl est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant l'ONF au bénéficiaire, le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.
- § 5. Cette disposition ne saurait s'appliquer au cocontractant bénéficiant d'une concession de droit public (cf. article 2.3, § 2), la loi nº 2013-1005 du 12 novembre 2013 ayant prévu que dans un tel cas le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut accord. Les litiges relèvent alors de la compétence des tribunaux administratifs.
- § 6. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une

meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...

- § 7 L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- § 8. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.5. Destruction d'ouvrage existant

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.6, Cession de la convention d'occupation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite sauf si cette possibilité est prévue dans les clauses particulières.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « co-location » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

11.8. Réglementations non forestières

- § 1 Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.
- § 2. En accordant une convention d'occupation, l'ONF ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire-qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 4 Le titulaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-titulaires le cas échéants.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

11.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 12. Etat des lieux de sortie et remise en état

12.1. Etat des lieux de sortie

- § 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. L'ONF est présent ainsi que le bénéficiaire.
- § 2 Une visite compléte est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 7.1.). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- § 3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du bénéficiaire.
- § 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

12.2. Obligation de remise en état

- § 1 Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu, sauf clauses particulières contraires, de libérer et remettre en état les lieux à ses frats en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.
- § 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.
- § 3 Dans le cas où le cocontractant n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au bénéficiaire.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Responsabilités du bénéficiaire

13.1. Responsabilité civile

- § 1. Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.
- § 2. Le bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1384 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou

l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

13.2. Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

- § 1. Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.
- § 2 Le cocontractant lorsqu'il est autorisé doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

13.3. Responsabilité de l'Office

- § 1 En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2 En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au ler alinéa de l'article 1384 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 14. Conditions et modalités de paiement du loyer ou de la redevance

14.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

Le loyer ou la redevance rémunére l'ONF pour le service qu'il rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt domaniale.

Bien entendu, le loyer ou la redevance doivent couvrir impérativement les coûts de cette mise à disposition (frais de gestion...).

Trois éléments sont à prendre en compte

- 1) les frais administratifs liés à la création et au suivi du ou des contrats
- 2) l'indemnisation des pertes induites par l'occupation du site, par l'exercice d'une activité ou par la présence d'une installation exogène au terrain, tant d'un point de vue sylvicole, de la biodiversité ou de l'accueil du public, dont la gestion des paysages.
- le bénéfice financier retiré par le cocontractant, au regard de l'activité exercée, du contexte économique, notamment en terme de concurrence.

14.2. Fixation du loyer ou de la redevance

- § 1. Le loyer annuel ou la redevance annuelle est fixée dans les clauses particulières.
- § 2 Toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux clauses particulières.
- § 3. La capitalisation des loyers ou des redevances est interdite.
- § 4. Le loyer ou la redevance annuelle ne peut être inférieur à 150 €HT par occupation.
- § 5. L'ONF se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le cocontractant et d'accorder le montant du loyer ou de la redevance avec ce bénéfice.

14.3. Paiement du loyer ou de la redevance

- § 1. Le premier loyer ou la première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.
- § 2 Sauf stipulation différente prévue aux clauses particulières, le loyer ou la redevance est payable chaque année en une seule fois au 1^α janvier.

14.4. Incident de paiement

Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par l'ONF.

14.5. Frais administratifs

§ 1. Frais de dossier

Les frais liés à l'instruction du dossier sont précisés dans les clauses particulières et leur montant ne pourra être inférieur à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation.

En l'absence du paiement préalable des frais de dossier, l'instruction de la convention d'occupation ne pourra pas être poursuivie.

§ 2 Frais de recherche d'adresse du bénéficiaire

En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

Passé ce délai de deux mois, l'ONF pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

14.6. Révision du loyer ou de la redevance

- § 1. En l'absence de clause de révision prévue aux clauses particulières de la convention d'occupation, les dispositions suivantes s'appliquent.
- § 2. Le loyer ou la redevance est augmenté tous les ans de 1.5%
- § 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début du contrat.

14.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- § 1 Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.
- § 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'ONF sans préavis et sans mise en demeure.

Article 15. Impôts et taxes

15.1. Taxes

- § 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.
- § 2 Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
 - La taxe foncière sur les propriétés bâties

- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlévement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

15.2 TV/

Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les loyers ou redevances liés aux présentes clauses générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

Article 16. Enregistrement et publicité foncière

- 16.1. La convention d'occupation n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.
- 16.2. Si la convention d'occupation est d'une durée excédant douze ans, elle est passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.
- 16.3. La publication est faite à l'initiative de l'ONF. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du bénéficiaire de la convention d'occupation.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES -SANCTIONS - RESILIATION - LIBERATION DES LIEUX

Article 17. Achèvement de la convention d'occupation

- 17.1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.
- 17.2. Aucune reconduction tacite n'est possible
- 17.3. Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à l'ONF au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 18. Résiliation amiable

18.1. Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire

- § 1 Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).
- § 2 Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

18.2. Résiliation amiable à l'initiative de l'Office

- § 1 L'ONF ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :
 - un objectif nouveau de gestion durable forestière,
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité
 - la prévention d'un risque naturel
 - l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés
- § 2. L'ONF doit respecter un préavis de <u>six mais</u> donné par *Lettre recommandée avec accusé* de réception (*LIAAR*) de manière à donner à son cocontractant un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité.
- § 3 Si l'ONF souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au cocontractant et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés au 18.2.§ 1., le bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain domanial est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.
- § 4 Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 19. Délais de remise en état des lieux

- 19.1. Le délai de remise en état est fixé à un mois, sauf accord spécifique décrit dans les clauses particulières.
- 19.2. Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, l'ONF est fondé à considérer son ancien cocontractant :
 - comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
 - et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoiement complet.

Article 20. Occupation sans titre et abandon des lieux

- 20.1. L' « occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros / mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.
- 20.2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.
- 20.3. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoiement complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procéde de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procéde d'office aux frais de son ancien cocontractant.
- 20.4. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 21. Biens meubles délaissés après la libération des lieux

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux le bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin (cf. § 19.1) le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement.

Article 22. Résiliation sanction à l'initiative de l'Office

La résiliation du contrat est encourue de plein droit dans trois cas

- Incident de paiement
- Manquement du cocontractant
- Incendie de forêt

22.1. Résiliation suite à incident de paiement

- § 1 La résiliation du contrat est encourue de plein droit dés le premier incident de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.
- § 2 Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au occontractant. La mise en demeure précise <u>expressément</u> qu'elle <u>vaut préavis de résiliation</u> en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au occontractant.

22.2. Résiliation suite à manquement du cocontractant

- §1 L'inexécution ou le non-respect par le bénéficiaire d'un seul de ses articles entrainera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation sera acquise à l'Etat ou l'ONF sans aucune formalité de leur part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au titulaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.
- § 2 Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.
- § 3. Résiliation suite à incendie de forêt. La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

22.3. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers l'Office de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des clauses générales ou particulières non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

22.4. Litiges et contentieux

- § 1 Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses générales ou particulières (cahier des charges) font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2 En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation; la compétence de la juridiction dépendant de la nature juridique de la convention d'occupation (juge judiciaire pour le bail, juge administratif pour la concession).
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :
- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux,
- une destruction d'ouvrages anciens
- un déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la convention, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes clauses générales, initialement approuvées par résolution 2014-10 du 25 septembre 2014 du Conseil d'administration de l'ONF et arrêtées par le Directeur générale le 8 octobre 2014,

Ont été modifiées et arrêtées le 30 novembre 2016 par le directeur général par délégation du Conseil d'administration de l'Etablissement suivant résolution 2016-08 du 12 octobre 2016.



Annexe 3 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION : L'autorisation est accordée au carrier titulaire des autorisations administratives ICPE.

FONDS DESSERVIS: Le chemin emprunté dessert uniquement la carrière en évitement de l'agglomération de SAINT-LARY sur des parcelles appartenant à l'Etat conformément au plan en annexe.

PLACE DE DEPOT : Description des installations prévues (voir dossier de demande d'autorisation) afin de traiter environ 250 à 300 m³ de stériles d'exploitation par an, correspondant à environ 600 à 750 tonnes.

Au moment de l'ouverture de la carrière, la production de connexes pourrait atteindre 8 500 tonnes (4220 m³) de matériaux connexes (consécutivement aux terrassements préalables nécessaires au démarrage de l'exploitation de la carrière).

Au bout de 10 ans d'exploitation, un apport supplémentaire estimé à 4500 tonnes (2230 m³) de matériaux connexes, sera généré par des travaux d'aménagements de la carrière.

Afin de conforter les routes forestières, la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS mettra annuellement à disposition de l'ONF, sur cette place de dépôt, tout ou partie de ses stériles non commercialisables.

L'arrêté préfectoral de stockage des matériaux restreint le volume de matériaux mis en dépôt, sur une surface de plateforme donnée. Le bénéficiaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de s'y conformer, et envisager des solutions alternatives si nécessaires.

CIRCULATION SUR LES PISTES FORESTIERES : Pour l'exploitation de la carrière, la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS devra amener le matériel nécessaire, et ensuite transporter les blocs de marbre extraits, ainsi que les connexes à leurs destinations.

Afin d'éviter la traversée de plusieurs villages, aux rues exiguës, susceptible de limiter le type de machines pouvant être acheminées sur le site, l'ONF donne l'autorisation d'utiliser son réseau de pistes forestières à l'intérieur des forêts domaniales de Saint-Lary et du Moussaou, en grande partie interdit à la circulation du public. La Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS assurera l'entretien de l'ensemble du réseau ainsi que les mises aux normes imposées par le gabarit des camions de la carrière.

Cette possibilité de circuler sur le réseau de routes domaniales nécessite, au préalable, avant tout début d'exploitation de la carrière, la mise au gabarit camion par la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS d'un tronçon de piste dégradée, appelé "liaison de la Coume de Get", ne pouvant actuellement pas supporter le tonnage envisagé. Cette mise au gabarit sera cofinancée par la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS et l'ONF

Cette desserte domaniale se décompose actuellement comme suit conformément à l'annexe 2- Plan de situation :

Accès par le village de St Lary:

 Du hameau des Loubères jusqu'à la carrière de marbre de Ruech dite carrière "DES QUATRE SAISONS": Tronçon d'une longueur de 1.046 ml, ouvert à la circulation publique dans sa totalité.

Accès par le village d'Illartein (D618), via les forêts domaniales de St Lary et du Moussaou

- Tronçon Carrière de marbre "DES QUATRE SAISONS" plate-forme de stockage du "Pla de Get" d'une longueur de 3 653 ml en FD de St Lary; ouvert partiellement à la circulation du public soit sur les premiers 670 mètres (jusqu'au parking)
- Tronçon "Plate-forme de stockage du "Pla de Get" RF Larroque en FD du Moussaou (tronçon dit de la "Coume de Get") d'une longueur de 1.700 ml, à mettre au gabarit « camion »
- Réseau des routes forestières de la FD du Moussaou (RF Larroque et RF Moussaou) d'une longueur d'environ 12.600 ml permettant de se raccorder à la route départementale

Le recalibrage du tronçon "Coume de Get" libèrera la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS des difficultés des traversées du hameau de Ruech et du village de St Lary, et permettra l'accès à la route départementale à hauteur de village d'Illartein

L'échéancier, l'échelonnement des opérations et les caractéristiques du gabarit des routes souhaitées (terrassement, ouvrages de gestion des eaux, empierrement) seront arrêtées en concertation entre l'ONF et la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS et décrits dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières par référence au Cahier des Clauses Techniques Générales "Travaux" et des normes applicables.

Lors de l'élargissement de l'emprise tous les arbres concernés devront être marqués et enlevés par l'ONF et ce, préalablement à tout travaux de terrassement.

TRAVAUX ET EQUIPEMENTS FORESTIERS: la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS ne pourra prétendre à aucune indemnité pour toute gêne éventuelle causée par l'activité forestière ou par les ayants droit de la forêt.

Ses représentants signaleront tout arbre paraissant présenter un risque particulier afin que l'ONF puisse intervenir (sauf en cas d'urgence pour dégager la route).

Une surface minimale d'environ 3000 m² sera réservée sur la plateforme de stockage pour permettre la circulation de tout véhicule lié à l'activité forestière (voiture, camion, tracteur) mais aussi pour le stockage des bois

CONTROLE ET OBLIGATIONS DE L'ONF: les agents assermentés de l'ONF pourront pénétrer dans les lieux qui font l'objet de l'autorisation, pour y procéder à l'exercice de leur mission de surveillance réglementaire, exécuter les opérations sylvicoles et contrôler la bonne exécution des conditions de l'autorisation.

VÉHICULES AUTORISÉS :

Un macaron autorisant le passage des véhicules du carrier sera fourni par l'ONF, et sera visiblement affiché dans les véhicules.

PRÉSENCE D'INFRASTRUCTURES :

BARRIERES : En cas de présence de barrières d'accès au chemin emprunté, celles-ci devront être SYSTEMATIQUEMENT refermées après CHAQUE passage.

PÉRIODE D'UTILISATION (en cas de passage périodique) Sans objet

ENTRETIEN DES PISTES

Le titulaire devra maintenir le chemin emprunté en parfait état d'entretien et de propreté. Il assurera à ses frais son entretien ainsi que sa mise aux normes permettant d'user du passage et de le conserver. Il devra à ses frais réparer toute dégradation anormale de son fait, sauf s'il est démontré que la dégradation

du passage est due à l'ONF ou à ses ayants-droits, du fait du passage exceptionnel d'engins, pour l'entretien ou l'exploitation du massif forestier.

Il est strictement interdit au titulaire de réaliser des travaux de réfection dépassant l'entretien courant, des aménagements ou modifications des pistes sans avoir reçu l'accord <u>écrit</u> et préalable de l'ONF. Aucune modification du revêtement, aucun aménagement des abords ne pourront être réalisé sans autorisation préalable <u>écrite</u> de l'ONF.

Préalablement à tous travaux, le titulaire devra demander l'autorisation au responsable de l'ONF et se conformer strictement à ses directives techniques pour leur exécution.

INEXECUTION DES TRAVAUX A LA CHARGE DU TITULAIRE

Dans le cas où la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS n'exécuterait pas, un mois après mise en demeure par écrit de l'ONF, les travaux mis à sa charge, l'ONF procédera à l'exécution d'office des travaux aux frais, risque et périls de la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS. L'avis d'exécution d'office est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis est donné sous forme de facture incluant les travaux nécessaires et le montant des rémunérations dus à l'ONF pour son intervention. Le recouvrement de la dépense sera effectué par M. l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF à MONTPELLIER.

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

<u>PEFC</u>: L'ONF informe la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS de son engagement dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières).

Dans ce cadre, la Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS s'engage à respecter l'environnement et les prescriptions suivantes :

se conformer aux exigences légales et réglementaires, résultant du code forestier, ainsi qu'à tout autre texte réglementaire en vigueur et concernant la gestion et l'exploitation de la forêt.

- Les lieux seront maintenus en bon état de propreté
- L'emploi de boues d'épuration et d'organismes génétiquement modifiés sont interdits en forêt.
- L'utilisation de produits agropharmaceutiques (insecticide, fongicide, pesticide, phytocide) doit être proscrite. Si l'application de produits agropharmaceutiques s'avère être le seul moyen possible d'intervention, il convient alors de prévenir au minimum trois mois à l'avance l'ONF en lui exposant les conditions d'intervention [lieu, produit utilisé (matière active), quantité utilisée envisagée, justification de la nécessité de recourir à des produits agropharmaceutiques] afin qu'il puisse engager une demande de dérogation à PEFC- Occitanie.
- Le milieu naturel (peuplement, sol, cours d'eau et milieux associés...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat...) doivent être scrupuleusement respectés.
- Le matériel utilisé doit être adapté aux tâches à réaliser et en parfait état de fonctionner.
- Les engins employés sur le chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier d'un point de vue des équipements de sécurité et des émissions polluantes et sonores. Ils doivent également être adaptés à la portance et à la fragilité du milieu.
- L'évacuation des déchets résultants de l'exécution des prestations ou travaux (contenants d'huile, de carburant...) est à la charge de l'entreprise. Aucune incinération, ni dépôt sur ou à l'abord du chantier n'est accepté. Les éléments végétaux ou minéraux (terre...) souillés par des hydrocarbures doivent également être évacués dans des récipients étanches.
- Les voies d'accès, de vidange et de dépôt seront utilisées dans les meilleures conditions possibles, en regard des conditions météorologiques et dans le cadre de l'organisation du chantier. Après achèvement des travaux, la remise en l'état initial est exigée.

La Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS reconnaît être informé de ces exigences environnementales et :

- informera ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée des principales dispositions techniques de la concession.
- veillera à ce que les salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants aient les compétences et les habilitations nécessaires pour ne pas nuire à l'environnement dans le cadre de leur travail.
- ne contractualisera avec aucune entreprise dont il sait qu'elle est l'objet d'une sanction administrative ou de justice.
- n'introduira pas dans les divers usages liés au site, des produits susceptibles de nuire à l'environnement, y compris une fois dégradés (produits vaisselle, produits de traitement des eaux sales, etc.).

<u>Propreté</u>: La Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS devra maintenir le terrain concédé en parfait état d'entretien et de propreté, et ses abords dans un rayon de 50 m. Aucun déchet, rebut, matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu sur le site concédé.

Quiétude et sauvegarde du sol: La Société CARRIERE DES QUATRE SAISONS s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol domanial. Il prendra toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection du milieu naturel forestier (lutte contre l'érosion, protection de l'eau....) et la protection contre les incendies.

L'exploitant carrier est le seul responsable des troubles ou des incidents qui pourraient survenir à l'intérieur du terrain concédé.



AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 29 octobre 2018 (Equipements complémentaires – Canalisation)

FORÊT DOMANIALE de SAINT-LARY

Identités deaes contractants

La présente convention est passée

Entre d'une part,

l'Office National des Forêts, Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, Adresse du siège

dont le siège social est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le

numére unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris-

Monsieur Thierry DESSOEUFS, agissant au nom de Monsieur Olivier ROUSSET, Directeur Représenté par :

Territorial de la Région Midi-Méditerranée

En sa qualité de Responsable du Pôle Concessions Territorial

262 route de Landorthe

Adressa

31800 SAINT-GAUDENS complémentaire :

ci-agrés dénommé - l'ONF -

Et d'autre part,

Le litulaire ; CARRIERE DES QUATRE SAISONS

Statut Société par Actions Simplifiée

Demicilié Route de Porter 09800 SAINT-LARY

Représenté par : Monsieur Philippe PLO

En sa qualité de Président Directeur Général

Téléphone 05 63 50 54 96 Mail

contact@plo.fr

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci après dénominé « le titulaire ...

EXPOSÉ

Une convention d'occupation de terrain en forét dominiate de SAINT-LARY a été conclue le 29 octobre 2018, pour une durén de 12 ans à compter du 1° janvier 2019, pour dépôt de matériaux et passage sur piste forestière.

Dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement, la Société «CARRIERE DES QUATRE SAISONS » doit metire en place certaines mesures permettant l'évacuation des eaux de rejet traitées sout en réduisant les risques de poliution du captage étant donné qu'une relation hydrologique entre le point de rejet d'éau de la carrière et le captage a été mise en évidence lors du tracage.

Le présent avenant autorise la pose d'une sanalisation.

En conséquence, H'est convenu ce qui suit :

CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 1 Objet

La Société «CARRIERE DES QUATRE SAISONS » est autorisée à installer une conduite amovible d'un diamètre maximum de 63 mm (débit de 3,14 Vs et pente moyenne de 12 %) en fond du lossé longeant la route forestière domaniale, sur une longueur d'environ 325 mi, depuis la sortie du clanificateur l'iltre-presse de la carrière et jusqu'au passage busé se trouvant à l'avai du captage en eau potable dit de « Capu Déqué » afin de ne pas contaminer celui-ci et de permetre un point de rejet des saux traitées issues du bassin de décantation de la marbrière.

Article ? Entretien

Las travaux d'entretien du fossé sur 325 mil servoit à la charge du titulaire. À son initiative sur demande de l'O REF

Article 3 Autres dispositions

Toules les clauses et conditions insérées dans la convention initiale sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux presentes dispositions.

Article 4 Frais de diessier



Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fall et passé en 2 exemplaires originaux, le 4 (/ o 9 /) e 4 9

Le Titulaire, Le P.D.G.

1

Ph. PLO

LE RESPONDANT TIU PÔLE
CONT STATE DT
Méditerrande
CSS
Th. Drishards



CONVENTION DE TRAVAUX DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE EN FORETS DOMANIALES DE MOUSSAOU ET ST LARY (09)

Partenaires contractuels:

L'office National des Forêts, Agence Territoriale de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Gers et

la Société « Carrière des Quatre Saisons »

Convention de délégation temporaire de Maîtrise d'ouvrage

La Société « Carrière des Quatre Saisons » souhaite exploiter aux lieux-dits "Le Goulau" et « Cabanasse » sur la commune de Saint Lary en Ariège (09) la marbrière dite "de Ruech" dont elle est propriétaire.

Cette ancienne carrière n'est pas située en forêt domaniale mais nécessite l'emprunt d'un tronçon de route forestière domaniale pour y accéder, tronçon qui se raccorder en aval au réseau routier de la commune de St Lary.

Cependant, l'utilisation de cette desserte communale est loin d'être satisfaisante : en effet la voierie y est très étroite, fragile et dangereuse (traversée d'un hameau), et de surcroit, constituée d'un point noir, le pont du village. L'Office National des Forêts a toujours été confronté à cette contrainte de voierie au gabarit inadapté dès lors qu'il est question de sortir du bois de ce canton de Ruech (FD St Lary), et seul accès au massif forestier.

L'exploitation de la carrière de marbre avec la nécessaire évacuation des produits générés ne peut qu'amplifier le problème déjà présent.

Dans ce contexte, la société « Carrière des Quatre Saisons » et l'Office National des Forêts ont souhaité trouver un arrangement afin de limiter les nuisances et les risques liés aux habitants et aux infrastructures, et sécuriser leurs activités tant minières que forestières, en imaginant faire transiter l'ensemble des matériaux exploités dans le cadre de leurs activités (marbre, bois) par le réseau de routes privées de l'Etat, desservant les forêts domaniales de St Lary et Moussaou, réseau situé en amont du site d'extraction de la carrière. Cette option présente la garantie de maitrise du foncier sur la totalité du linéaire routier à emprunter, soit 18 Km, et cela jusqu'à la connexion avec la route départementale n°618 au niveau du village d'Illartein. Ce réseau est en très grande majorité interdit à la circulation publique. Cependant cette option n'est viable qu'à la condition de créer un tronçon routier manquant, au lieu-dit « Coume de Get », actuellement simple piste de débardage, entre le réseau de routes forestières de la forêt domaniale du Moussaou et celui du canton de Ruech de la forêt domaniale de St Lary.

Ces travaux de transformation de piste en route forestière pourraient s'envisager en relation avec le carrier qui, pour démarrer son activité, se trouve dans la nécessité d'amener ses engins d'extraction par cet accès-là.

Egalement ce tronçon pourrait bénéficier d'une mise à disposition des connexes de carrière à des fins d'empierrement, la Société « Carrière des Quatre Saisons » cherchant à valoriser au mieux ses matériaux inertes : Ces connexes n'ont alors plus à être évacués hors massif jusqu'en plaine, puisqu'ils peuvent être stockés sur un site limitrophe adapté, déjà défrichés, le Pla de Get, site à la fois de stockage mais également de concassage afin de préparer des matériaux d'empierrement ou d'enrochement utilisables localement pour l'entretien de la desserte domaniale.

Une convention portant sur l'occupation du domaine privé de l'Etat signée entre l'Office National des Forêts et la Société « Carrière des Quatre Saisons », encadre l'utilisation de la desserte forestière ainsi que d'une aire de stockage de connexes en forêt domaniale, en provenance de la carrière limitrophe.



A ce titre, la présente convention de travaux encadre les opérations à mettre en œuvre entre la Société « Carrière des Quatre Saisons » et l'Office National des Forêts et à les réaliser à travers un programme d'actions.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Office National des Forêts, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé –75570 PARIS Cedex 12, représenté par Monsieur Eric CONSTANTIN, Directeur de l'Agence Territoriale de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Gers, 9 rue du Lieutenant Paul Delpech - BP 20085 - 09007 FOIX Cedex

ci- désigné le Maître d'Ouvrage d'une part,

ET

La Société « Carrière des Quatre Saisons », dont le siège est situé Route de Portet 09800 SAINT-LARY, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe PLO,

ci- désigné le Mandataire d'autre part,

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Mandataire peut être autorisé à réaliser des travaux à la fois de mise au gabarit routier d'un tronçon de piste dit de la Coume de Get, et également de travaux amenant à mettre à disposition du maitre de l'ouvrage des matériaux d'empierrement ou d'enrochement, stockés sur le site du Pla de Get, en Forêt Domaniale du Moussaou et de St Lary.

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, la Société « Carrière des Quatre Saisons », qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations pour le compte du Maître de l'Ouvrage, l'Office National des Forêts, au titre de mesures compensatoires à l'utilisation de la desserte domaniale ainsi que de la plateforme de stockage du Pla de Get.

ARTICLE 2: PROGRAMME ET DELAIS

2.1 - Le programme global de l'opération comprend les opérations citées en préambule, soit :

- <u>Mise au gabarit de route à camions d'un tronçon de piste dégradée, appelé "liaison de la Coume de Get »</u>

Liaison entre la plate-forme de stockage du « Pla de Get » et la RF laroque en forêt domaniale du Moussaou, d'une longueur de 1 700 ml $\,$

Cette opération est prioritaire, et à réaliser au préalable à tout début d'activité d'exploitation de la carrière, puisque qu'elle permettra l'acheminement des machines jusqu'au site d'extraction.

Les caractéristiques techniques du gabarit de la route souhaitée (terrassement, ouvrages de gestion des eaux, empierrement) seront arrêtées par le maitre de l'ouvrage, en concertation avec le mandataire (pour ce qui est des préconisations liées à l'activité minière), et décrits dans un cahier des clauses Techniques Particulières par référence au Cahier des Clauses Techniques Générales



"Travaux" et des normes applicables, sur la base du descriptif technique de travaux d'infrastructure routière joint en annexe 2 de la présente convention.

Lors de l'élargissement de l'emprise, tous les arbres concernés devront être marqués et enlevés par l'Office National des Forêts préalablement à tous travaux de terrassement.

Cette mise au gabarit sera cofinancée par le Mandataire « Carrière des Quatre Saisons » et le Maitre d'Ouvrage Office National des Forêts conformément à la répartition financière arrêtée en annexe 3.

Ces travaux de transformation de piste en route permettront d'utiliser les connexes de la carrière, dès sa mise en route, stockés au lieu-dit "Pla de Get", et transformés par concassage afin d'empierrer le tronçon ainsi rénovée.

Mise à disposition de connexes de carrière pour l'empierrement de la voirie forestière

Lorsque la carrière sera en production, afin de limiter au maximum le transport des connexes, ceuxci pourront être utilisés pour les travaux d'entretien des voies forestières domaniales en fonction des besoins du Maitre d'Ouvrage.

Au fur et à mesure de l'avancement de son exploitation, le Mandataire stocke ses connexes de carrière sur la plate-forme domaniale du Pla de Get. Au regard des quantités extraites et mises à disposition, le Maitre d'Ouvrage fera connaître annuellement au Mandataire ses priorités en matériaux d'empierrement (granulométrie continue pour couche de fondation ou de roulement) ou d'enrochement (pour murs de soutènement).

Le Mandataire est alors chargé de transformer sur site ses connexes selon les différents types de matériaux sollicités par le Maitre d'Ouvrage (concassage mobile).

Cette prestation sera réalisée lors d'une campagne annuelle limitée dans le temps, et coordonnée avec le planning du Maitre d'Ouvrage, afin que ce dernier bénéficie des engins de chargement du Mandataire.

A charge pour le Maitre d'Ouvrage, sur son budget propre, d'assurer le déstockage des matériaux préparés par le Mandataire, de la plateforme du Pla de Get vers les segments de route identifiés comme à restaurer

2.2 – Délais

L'échéancier, l'échelonnement des opérations seront arrêtés par le Maitre d'Ouvrage Office National des Forêts, en concertation avec le Mandataire la Société « Carrière des Quatre Saisons ». Ils seront dépendants de :

- la date d'obtention par la Société « Carrière des Quatre Saisons » des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation de la carrière de marbre de « Ruech » ainsi que pour le traitement sur place des matériaux.
- du budget que l'Office National des Forêts est en mesure de mobiliser chaque année et surtout l'année n, de mise au gabarit du tronçon « Coume de Get ».

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La convention de travaux n'est consentie que pour la stricte durée des travaux, qu'il s'agisse de : - la mise au gabarit du tronçon « Coume de Get » l'année n,



- la transformation ponctuelle de connexes en matériaux d'empierrement, prestation ponctuelle renouvelable annuellement, conditionnée à la convention portant sur l'occupation du domaine privé de l'Etat signée entre l'Office National des Forêts et la Société « Carrière des Quatre Saisons », laquelle est consentie qu'à titre de simple tolérance, toujours précaire et révocable, pour une durée maximale de 12 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4 - Conditions techniques particulières

Travaux et équipements forestiers :

La Société « Carrière des Quatre Saisons » ne pourra prétendre à aucune indemnité pour toute gêne éventuelle causée par l'activité forestière ou par les ayants droit de la forêt.

Ses représentants signaleront tout arbre paraissant présenter un risque particulier afin que l'Office National des Forêts puisse intervenir.

Une surface minimale d'environ 3000 m² sera réservée sur la plateforme de stockage pour permettre la circulation de tout véhicule lié à l'activité forestière (voiture, camion, tracteur) mais aussi pour le stockage des bois

ARTICLE 5: CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU MANDATAIRE

L'Office National des Forêts délègue à la Société « Carrière des Quatre Saisons » les attributions suivantes, à savoir :

- Contractualisation de la convention de Maîtrise d'œuvre avec l'Office National des Forêts prestation réalisée obligatoirement par l'Office National des Forêts
- Choix du ou des éventuels entrepreneurs
- Signature du ou des éventuels contrats de travaux ; gestion administrative de ces contrats.
- Versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs et sous-traitants.
- Gestion financière et comptable de l'opération.
- Gestion administrative
- Réception de l'ouvrage après acceptation du Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessous

et, d'une manière générale, l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ATTRIBUTIONS CONSERVEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

L'Office National des Forêts, Maître d'Ouvrage, conserve toutes les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage mais également de de la maîtrise d'œuvre.

L'Office National des Forêts établira un cahier des clauses Techniques Particulières par référence au Cahier des Clauses Techniques Générales "Travaux" et des normes applicables.

Egalement, l'Office National des Forêts procédera à l'acceptation des travaux réalisés préalablement à la réception prononcée par le Mandataire, donnée dans les conditions prévues à l'article £2 ci-dessous.

ARTICLE 6: PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

6.1 – Procédure de contrôle administratif

Sans objet dans le cadre de cette opération.

6.2 - Accord sur la réception des travaux

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réceptionner l'ouvrage.

Le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réceptionner. Le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les 20 jours suivant la réception de ces propositions. Le défaut de décision dans ce délai par le Maître d'Ouvrage vaudra acceptation tacite des propositions du Mandataire.

Dès que la décision de réceptionner aura été entérinée, le Mandataire la notifiera aux entrepreneurs, avec copie au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7: REMISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE AU MAITRE D'OUVRAGE

En vertu de l'article 552 du Code Civil, l'ouvrage sera remis à disposition de Maître d'Ouvrage (Office National des Forêts) en toute propriété après réception des travaux, notifiée par le Mandataire aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

A compter de la date de remise à disposition, il convient de se référer à la convention spécifique portant sur l'occupation du domaine privé de l'Etat, confiant au bénéficiaire un droit de jouissance pendant toute la durée de ladite convention.

Toute mise à disposition de l'ouvrage devra faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du Maître d'Ouvrage et du Mandataire. Ce constat fera mention des réserves de réception levées ou restant à lever.

ARTICLE 8 : QUITUS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

La mission du Mandataire prendra fin par le quitus que lui délivrera le Maître d'Ouvrage ou par résiliation de la présente convention.

Le quitus sera délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions :

- réception des ouvrages et levée des réserves
- mise à disposition de l'ouvrage
- remise des dossiers complets
- établissement du bilan général et définitif

Le Maître d'Ouvrage notifiera sa décision de délivrer le quitus dans un délai de 3 mois. Si à la fin de ce délai il subsiste des litiges, le Mandataire devra remettre au Maître de l'Ouvrage tous les éléments en sa possession concernant ces litiges.

ARTICLE 9 : CLAUSE SUSPENSIVE A LA PRISE D'EFFET DE LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

6/8

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne pourra prendre effet qu'après obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation de la carrière de marbre de Ruech, ainsi



que pour le traitement sur place des matériaux, notification faite à l'Office National des Forêts, et de manière générale au bon respect des étapes listées à l'Article 5.

ARTICLE 10: RESILIATION - LITIGES

10.1 - Résiliation

Au cas où le Mandataire serait défaillant dans les obligations lui incombant au titre de ses attributions et après mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Dans le cas d'une non obtention des autorisations nécessaires ou des financements prévus à la réalisation des prestations résultant d'une cause autre que la faute du Mandataire, le Maître d'Ouvrage et le Mandataire conviennent dès à présent de se rapprocher pour décider conjointement des suites à donner à l'exécution de l'opération et de la présente convention.

10.2 - Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution des travaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, y compris plan et annexes, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à ST. SAL V.Y le 2 6/11/18

Le Président de la Société « Carrière des Quatre Saisons »

Monsieur Philippe PLO

Fait à FOIX, le 25 /11/2017

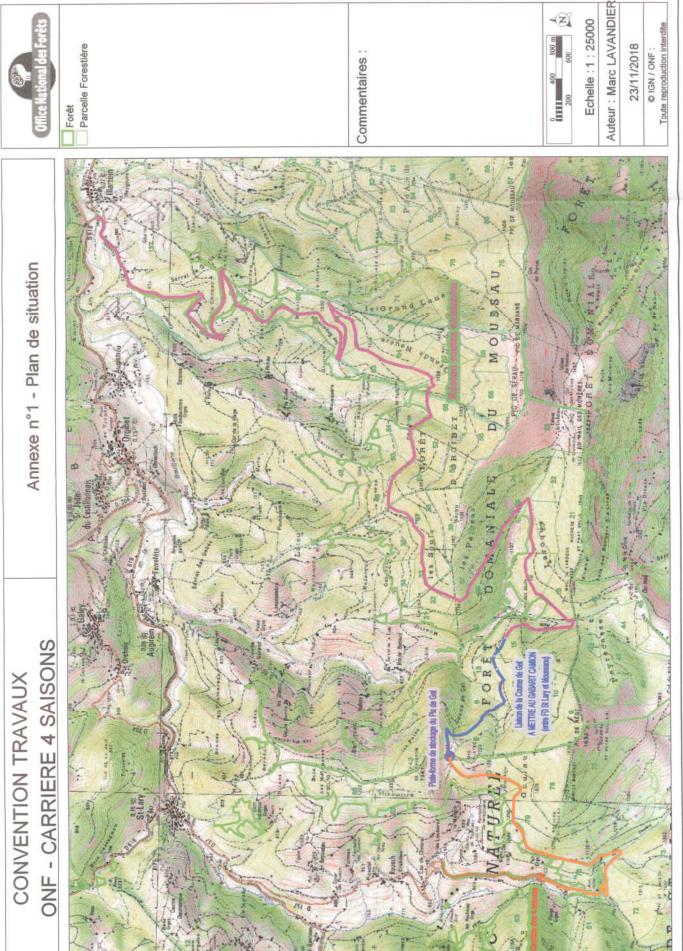
Le Directeur par Intérim de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts de l'Ariège, de la

Haute-Garonne et du Gers.

Monsieur Didier ICRE

Annexe n°1 : Plan de situation

Annexe n°2 : Description technique de travaux Annexe n°3 : Répartition financière - travaux de mise au gabarit de la liaison Coume de Get



Annexe no 2

1



DESCRIPTIF TECHNIQUE TYPE

DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ROUTIERE

TERRASSEMENTS: pour construction de route et surlargeurs Création d'un tronçon de voie de 5 mètres de large, entre la piste existante à recalibrer et la plateforme de stockage, afin de

maintenir un profil en long inférieur à 12% sur l'ensemble du linéaire du projet, y compris la construction de 2 surlargeurs de 5 mètres de large par 30 mètres de long.

Ces terrassements comprenent notamment le nettoiement du terrain d'emprise avec déssouchage et mise en andains des rémanents, la mise à niveau de la plateforme avec devers 3% amont sur les tronçons prévus avec des fossés et mise en devers 3% aval sur les tronçons sans fossés, après ouverture en assise déblais/remblais suivant les indications portées sur l'état de piquetage, le dressement des talus 3/2 en terrain terreux, et 4/1 en terrain rocheux et la remise en état de tous les accès sentiers-chemins-pistes selon les indications du représentant du maître d'œuvre.

TERRASSEMENTS: élargissement de pistes existantes et mise au gabarit de routes

Elargissement de pistes existantes sur 2,50 à 3 mètres de large en moyenne, par extraction en déblai sur talus amont, mise en dépôt en accottement et talus aval comprenant la rectification du profil en long avec mise en devers amont de la plateforme de 3% sur les tronçons avec fossés, mise en devers aval de la plateforme de 3% sur les tronçons sans fossés, l'arasement des accotements et le dressement des talus en 3/2 selon les indications du représentant du maître d'œuvre

3 CREATION DE FOSSES

Construction de 2 tronçons de fossés de section 0.50 x 0.50 m à paroi lisse en bordure amont de la plateforme, y compris mise en remblais ou transport des déblais résultant des fouilles selon les indications du représentant du maître d'œuvre.

ACQUEDUC 4

Fourniture et construction d'aqueducs de diamètre 600 mm en 6 m de longueur, ayant des caractéristiques de résistance aux contraintes identiques ou supérieures à celles des buses en béton armé de la série A.90 y compris piquetage, travaux préparatoires, fouilles et évacuation des déblais, construction de tête et pied en maçonnerie, travaux de finition et toutes sujétions comprises.

Le dessin de chaque type d'acqueduc est placé en annexe, l'entrepreneur s'y conformera, sauf indications contraires du représentant du maître œuvre, imposées par la nature et la configuration du terrain

5 COLLECTEURS D'EAU

Fourniture et mise en place de collecteurs d'eau en bois de 6 à 6.50 m de longueur y compris toutes sujétions.

6A **EMPIERREMENT**

Reprise du profil en long y compris arasement des accotements, mise en devers 3% amont sur les tronçons prévus avec des fossés et mise en devers 3% aval sur les tronçons sans fossés selon les indications du représentant du maître d'œuvre et toutes sujétions.

- Empierrement de la couche de fondation en concassé de granulométrie continue 0/100 sur 0,30 m d'épaisseur moyenne avant compactage, sur une largeur de 3.50 mètres assise de part et d'autre de l'axe de la route, suivant les prescriptions du Contrat de Travaux y compris réglage, compactage et toutes sujétions.
- Empierrement de la couche de surface en concassé de granulométrie continue 0/31,5 sur 0,05 m d'épaisseur moyenne avant 6C compactage sur une largeur de 3.50 mètres, assise de part et d'autre de l'axe de la route suivant les prescriptions du Contrat de Travaux y compris réglage, compactage et toutes sujétions.



REPARTITION FINANCIERE

TRAVAUX DE MISE AU GABARIT DE LA LIAISON DE LA COUME DE GET



Pour la Société "CARRIERE DES QUATRE SAISONS"

Pour l'Office National des Forêts

le Directeur par Intérim de l'Agence ARIEGE HTE GARONNE GERS

Didier ICRE